

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 206 ARMP/CRD DU 24 MAI 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE IMPACT TECHNOLOGY ET DE L'ETABLISSEMENT E.R.K CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PRIX N°2011-07/MESS/SG/UPB/CAM, POUR L'ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES AU PROFIT DE L'UNIVERSITE POLYTECHNIQUE DE BOBO.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu les lettres en date du 13 et 16 mai 2011 respectivement de l'entreprise IMPACT TECHNOLOGY et de l'établissement E.R.K contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

Présidé par Monsieur Joseph. S. OUEDRAOGO, Vice-président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Alain. O .G. KOALA ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;

tous membres du Comité de règlement des différends(CRD) ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- Au titre de l'entreprise IMPACT TECHNOLOGY, André RIMZOURE ;
- Au titre de de l'établissement E.R.K, Jules ZONGO ;
- Au titre de l'UPB, Norbert KY ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-07/MESSRS/SG/UPB/CAM pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de l'Université Polytechnique de Bobo-Dioulasso, ont été publiés dans le quotidien n°485 du jeudi 12 mai 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 19 mai 2011 ;

Les sociétés IMPACT TECHNOLOGIE et ERK ont saisi le CRD par requête en date du 13 et 16 mai 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, les plaintes sont recevables ;

SUR LES FAITS

L'Université Polytechnique de Bobo-Dioulasso a lancé la demande de prix n°2011-07/MESSRS/SG/UPB/CAM pour l'acquisition de consommables informatiques ;

La CAM a déclaré que l'offre de la société IMPACT TECHNOLOGY est non conforme pour absence de certificat de non faillite ; que celle de la société ERK est aussi non conforme pour absence de pièces administratives ;

Les sociétés IMPACT TECHNOLOGY et ERK contestent ces résultats arguant que conformément à l'article 6 de l'arrêté N°2010-247/MEF/CAB portant fixation des pièces administratives : **« l'absence d'une pièce administrative n'entraîne pas le rejet de l'offre lors de l'évaluation. Cependant, elle doit être produite avant toute proposition d'attribution »** ; qu'elles n'ont reçu aucune correspondance de la commission les demandant de compléter lesdites pièces administratives manquantes ; que la société IMPACT TECHNOLOGY explique que compte tenu de la situation socio-politique de l'époque, il était difficile d'avoir le certificat de non faillite ; qu'une lettre avait été adressée à la commission pour justifier les raisons de l'absence du certificat de non faillite ;

AU FOND

Considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que depuis le 05 juillet 2010, date d'entrée en vigueur de l'arrêté n°2010-247 précité, l'absence d'une pièce administrative n'est plus un motif de rejet d'une offre à l'examen de la conformité et qu'il doit être donné la possibilité au soumissionnaire de produire la pièce avant toute proposition d'attribution ;

Considérant que dans la présente procédure la CAM n'a pas demandé aux requérants de fournir les pièces administratives manquantes ; que c'est donc à tort que la CAM a déclaré leurs offres non conformes pour n'avoir pas fourni lesdites pièces ; qu'elle devrait formellement demander aux requérants de fournir les pièces administratives manquantes ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

- Déclare recevables les requêtes de l'entreprise **IMPACT TECHNOLOGY** et de l'établissement **E.R.K** ;
- Dit que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Dit que les plaintes sont fondées et que la CAM doit demander aux requérants de fournir les pièces manquantes ;
- En conséquence, infirme les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-07/MESSRS/SG/UPB/CAM pour l'acquisition de consommables informatiques ;
- Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;
- Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 24 mai 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Pour le Président,
Le vice-président de l'ARMP



Sala Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite, du commerce et de l'industrie